



## Loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

PAGES 2 - 3 >

## La position des autorités

PAGES 4-5 >

## Les arguments des référendaires

PAGE 6 >

## Le texte soumis au vote

PAGES 7-9 >

## VOTER...

Qui? Quand? Où? Comment?

PAGES 10 - 11 >

# Vot' info

Information aux  
citoyennes et citoyens

Chancellerie d'Etat



# Révision de la loi cantonale sur l'énergie



## Question

Acceptez-vous la loi du 31 mars 2009 portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn)?

[Texte intégral soumis au vote > pages 7-9](#)

**L'énergie: sujet crucial, évidemment. Notre canton doit-il se doter d'une loi pionnière en la matière? C'est tout l'enjeu des dispositions nouvelles qui sont proposées dans ce texte et résumées ci-contre. Exemplaires, responsables, réalistes, applaudissent les uns. Excessives, ruineuses, illusoires, affirment les autres.**

**Vous, citoyennes et citoyens neuchâtelois, êtes appelés à trancher. Parce que cette modification de loi, objet d'un débat passionné au Grand Conseil (qui l'a acceptée par 57 voix contre 41), a été aussitôt fortement combattue par un référendum qui a recueilli près de 12'000 signatures. Même si elle a déjà valu au canton et à sa population de se voir attribuer récemment le 19<sup>e</sup> Prix solaire suisse des mains de la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf...**

La modification proposée de la loi cantonale sur l'énergie, pourtant récente (2001), est motivée par la nécessité de prendre en compte non seulement l'évolution de la législation fédérale et des accords intercantonaux en matière d'énergie, mais aussi l'évolution de la situation générale dans ce domaine. Les principales innovations du nouveau texte seraient en résumé les suivantes.

## ■ Objectif 2000 W en 2050

L'objectif d'une «société à 2000 Watts» (plus exactement d'une réduction des deux tiers de notre consommation actuelle d'énergie) au plus tard en 2050 est fixé dans la loi. Le standard Minergie tendrait à devenir la norme.

## ■ Certificat énergétique généralisé

L'assainissement énergétique des bâtiments serait stimulé, voire forcé, par l'introduction d'un certificat énergétique généralisé, établi aux frais des propriétaires. Pression accrue aussi pour les collectivités publiques, contraintes à l'exemplarité pour leurs bâtiments publics et leur planification énergétique.

## ■ Chauffage en réseau privilégié

Dans les zones desservies par un réseau de chauffage à distance écologique, les propriétaires pourraient être obligés, à certaines conditions, d'y raccorder non seulement les bâtiments neufs, mais aussi ceux qui existent, lors du renouvellement de leur installation de chauffage.

## ■ Capteurs solaires obligatoires

Tous les bâtiments neufs devraient obligatoirement être équipés de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, dans la mesure du possible.

## ■ Valorisation énergétique

La valorisation des rejets thermiques serait la règle pour toutes les installations de production d'électricité, même celles qui fonctionnent aux énergies renouvelables. Les centrales thermoélectriques à énergies fossiles seraient soumises à autorisation du Grand Conseil, avec référendum facultatif.

## ■ Chauffage et climatisation énérgivores à l'index

Les chauffages électriques fixes seraient désormais interdits. Les installations de climatisation, en revanche, seraient autorisées en fonction de l'efficacité énergétique globale du bâtiment.

## ■ Eclairage public performant

L'éclairage public s'inscrirait comme une préoccupation non seulement sur le plan de sa consommation énergétique (relativement modeste), mais sur celui de la «pollution lumineuse» qu'il engendre.

## Grand Conseil: majorité favorable

**Le Grand Conseil invite le peuple neuchâtelois à accepter la loi portant révision de la loi sur l'énergie qu'il a adoptée le 31 mars 2009, par 57 voix contre 41.**

**Progressiste, cette loi s'inscrit dans les mesures proposées par la Confédération visant à économiser l'énergie et à responsabiliser le citoyen. Proposée par le Conseil d'Etat, elle vise à donner au canton les moyens d'atteindre des objectifs fixés de longue date: réduction de la dépendance aux énergies fossiles et développement des énergies renouvelables.**

Le réchauffement climatique et la raréfaction des énergies fossiles (pétrole, gaz) imposent des mesures coordonnées à grande échelle pour éviter des dégâts environnementaux irréversibles et une crise d'approvisionnement. L'Union européenne s'est fixée des objectifs ambitieux en ce sens et la Confédération fait de même. Par sa nouvelle loi, Neuchâtel participe à cet effort.

La loi vise à économiser l'énergie et à développer la production d'énergies renouvelables. Pour cela, sur demande de l'autorité compétente, le certificat énergétique doit être établi pour tous les bâtiments chauffés. Comme les appareils et les véhicules, les constructions devront disposer d'une étiquette énergétique qui indique leur performance, ce qui améliorera la transparence du marché immobilier et locatif.

Pour les bâtiments gaspilleurs, le Conseil d'Etat fixera un délai d'assainissement. Cette mesure est indispensable pour réduire

la consommation d'énergie fossile car la très grande part de cette consommation provient des bâtiments anciens, en particulier ceux des années 1940 à 1980.

La loi précise que des mesures ne peuvent être imposées que si elles sont économiquement supportables, réalisables techniquement, qu'elles respectent l'architecture et bénéficient d'un délai raisonnable.

Les toitures sont le meilleur site pour exploiter l'énergie solaire. Les bâtiments neufs devront la valoriser pour produire de la chaleur ou de l'électricité.

Le chauffage électrique, plus mauvaise utilisation de l'énergie, sera interdit. Le Conseil d'Etat et les communes pourront fixer des exigences relatives à l'éclairage public. Les bâtiments des collectivités publiques devront être construits et assainis de manière exemplaire.

Enfin, la loi prévoit que le Grand Conseil se prononcera sur tout projet de centrale électrique à combustibles fossiles tel un projet de centrale à gaz, avec possibilité de référendum.

D'une manière générale, la loi révisée ne fixe ni délais ni valeurs limites. Elle donne de nouveaux instruments au Conseil d'Etat pour mener une politique énergétique efficace. C'est à lui qu'appartiendra, dans un règlement, de fixer les modalités d'application en établissant des priorités.



<

Convaincu que le domaine de l'énergie sera l'un des plus porteurs économiquement dans les décennies à venir, le Grand Conseil, dans sa majorité, vous invite à soutenir la loi.

Durant l'examen de la loi, une minorité a exprimé son opposition avec les arguments suivants:

- le caractère extrêmement contraignant de la loi
- les coûts excessifs engendrés par cette loi
- la nécessité de privilégier la responsabilité individuelle en matière d'économie d'énergie
- la conviction que l'incitation vaut mieux que les interdictions et les obligations.

Retrouvez l'ensemble des délibérations du Grand Conseil sur cet objet sur le site [www.ne.ch/grandconseil](http://www.ne.ch/grandconseil). Cliquez sur le lien *Procès-verbaux* et choisissez les séances du 17 février 2009 (dès la page 87), du 31 mars 2009 à 13h30 (dès la page 42) et du 31 mars 2009 à 19h30 (dès la page 3).

---

## Conseil d'Etat: défavorable

**Le Conseil d'Etat soutient le référendum et invite le peuple neuchâtelois à rejeter la loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn).**

Le Conseil d'Etat dans sa composition actuelle ne partage pas la position du gouvernement précédent. C'est pourquoi il propose aux citoyennes et citoyens de la République et Canton de Neuchâtel de rejeter le texte soumis au vote.

Le Conseil d'Etat renvoie aux arguments des référendaires (page suivante) tout en soulignant que l'adoption de certains amendements a altéré le projet de loi que le précédent gouvernement avait présenté.

Néanmoins, le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité d'assainir les bâtiments, dont certains sont dans un état de vétusté qui devrait inciter les propriétaires à prendre des mesures sans plus attendre.

## Hausse des charges? Hausse des loyers?

## NON MERCI!

La nouvelle loi sur l'énergie votée par le Grand Conseil part de bonnes intentions, mais malheureusement elle a été rendue beaucoup plus dure et rigide par la volonté d'une partie du parlement. Ainsi, le canton de Neuchâtel a conçu la loi la plus contraignante du pays.

Quelques exemples :

- obligation de faire établir un certificat de performance énergétique du bâtiment, alors que ce certificat est facultatif sur le plan national;
- obligation de prendre des mesures d'assainissement, en fonction des valeurs admissibles fixées par le Conseil d'Etat, sans que l'on connaisse ces valeurs ni le temps qui sera donné pour assainir les bâtiments;
- obligation de raccorder les bâtiments au réseau de chauffage à distance.

Ainsi, la nouvelle loi sur l'énergie est contraire aux intérêts non seulement des propriétaires mais également des locataires:

- les propriétaires verront une augmentation de leurs charges, ce qui n'est pas une incitation à l'accession à la propriété;
- les locataires verront une augmentation de leurs loyers, car les propriétaires vont naturellement reporter les coûts des mesures énergétiques sur le montant des loyers, ce qui est particulièrement malvenu, surtout dans une période économique aussi difficile.

L'art. 39d est particulièrement dangereux, dans la mesure où il permet à l'autorité compétente de fixer un délai au propriétaire pour prendre des mesures adaptées et supportables. Au vu de l'extrémisme constaté, il est évident que les exigences au niveau des valeurs admissibles seront très élevées. Il en découle que les mesures d'assainissement seront d'une grande ampleur et vont engendrer des coûts astronomiques pour les propriétaires et pour les locataires.

Les membres du comité référendaire sont favorables à l'introduction de nouvelles incitations en faveur de la protection de l'environnement. La loi actuelle le permet déjà, des améliorations sont encore possibles. Mais le comité référendaire refuse que des contraintes nouvelles soient imposées aux propriétaires et aux locataires, car les coûts seront importants et viendront grever lourdement le budget des ménages.

Pour une politique environnementale incitative, nous vous invitons à voter NON à la nouvelle loi sur l'énergie. Inciter, oui; contraindre, NON!

**NON à une hausse des charges et des loyers!**

**NON à une baisse du pouvoir d'achat de la population neuchâteloise en pleine période de crise!**

Le comité référendaire

## Loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 décembre 2008, *décète*:

**Article premier** La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée comme suit:

### Adjonction au préambule

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007;

vu l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), du 14 mars 2008;

vu la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996;

### Article premier, al. 1

<sup>1</sup>... avec comme objectif la société à 2000 Watts le plus rapidement possible mais au plus tard en 2050.

### Art. 3, al. 1, in fine

1... sur le plan technique, de l'exploitation, de la préservation du patrimoine et de l'architecture, ainsi qu'économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés (art. 3, al. 4, LEn).

### Art. 5, al. 1

<sup>1</sup>En particulier, les bâtiments publics, construits, rénovés ou subventionnés par le canton, doivent satisfaire aux exigences énergétiques définies par le Conseil d'Etat.

### Art. 6, let. c

*Abrogée*

### Art. 17, al. 1

<sup>1</sup>Le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont des plans directeurs, présentés sous forme de rapports et de cartes, définissant, dans les grandes lignes pour le plan cantonal, les zones énergétiques.

### Art. 18, al. 2 et 3 (nouveau)

<sup>2</sup>Remplacer le terme «Conseil d'Etat» par celui de «département».

<sup>3</sup>Si les conditions l'exigent, le Conseil d'Etat peut obliger une commune à établir son plan.

### Art. 20, al. 1 à 4

<sup>1</sup>Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, la commune peut prescrire aux propriétaires l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, à condition que ce raccordement soit économiquement et écologiquement justifié, sous contrôle d'une collectivité publique ou des consommateurs eux-mêmes, et qu'il soit alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

### <sup>2</sup>Alinéa 3 actuel

### <sup>3</sup>Alinéa 4 actuel

### <sup>4</sup>Abrogé

### Art. 21

En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le Conseil d'Etat peut prescrire l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance, à condition que ce raccordement soit économiquement et écologiquement justifié, pour autant... (*suite inchangée*).

### Art. 23, al. 1, let. b

<sup>1</sup>En cas de raccordement obligatoire à un réseau ... (*fin de l'alinéa inchangé*):  
a) ...

b) dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard, pour les bâtiments existants, lors du renouvellement des installations de production de chaleur.

### Art. 29, al. 1

<sup>1</sup>Les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10% sur le degré d'utilisation des terrains maximal fixé par le règlement communal, pour autant que le requérant en fasse la demande.

### Art. 31a (nouveau)

Centrales thermoélectriques à énergie fossile

Toute construction de centrale thermoélectrique à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum populaire facultatif si trente-cinq de ses membres en décident ainsi (article 42, alinéa 3, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)).

Autres installations productrices d'électricité	<p><i>Art. 32, note marginale; al. 1, 2 et 3</i></p> <p><sup>1</sup>La construction ou la transformation d'une installation productrice d'électricité, alimentée aux combustibles fossiles (art. 6 LEn) ou utilisant des énergies renouvelables, est soumise à autorisation.</p> <p><sup>2</sup>Pour les installations générant des rejets thermiques, l'autorisation ne sera accordée que si la preuve a été apportée par le requérant que les rejets de chaleur sont utilisés selon l'état de la technique.</p> <p><sup>3</sup>Les installations de secours et les installations non raccordées au réseau électrique sont autorisées sans obligation d'utiliser les rejets thermiques et les installations de faible importance ne sont pas soumises à autorisation.</p>	Base de calcul	<p><i>Art. 36c (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>La taxe se base sur la consommation d'électricité.</p> <p><sup>2</sup>Elle est calculée séparément; son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par le gestionnaire de réseau.</p> <p><sup>3</sup>Les chiffres sont tenus à disposition des consommateurs concernés.</p>
Lignes électriques et conduites de gaz	<p><i>Art. 33, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup>Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer le tarif de la reprise du courant électrique. Il veille à ce que le repreneur pratique un prix de reprise n'entravant pas le développement du couplage chaleur-force pratiqué de façon décentralisée.</p> <p><i>Art. 33a (nouveau)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques et de conduites de gaz.</p>	Perception	<p><i>Art. 36d (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>La taxe communale pour l'usage du sol est versée à la commune, justificatifs à l'appui, par le gestionnaire de réseau sur son territoire.</p> <p><sup>2</sup>Le décompte final intervient dans les douze mois suivant l'année civile servant de référence à la perception.</p>
Principes	<p>CHAPITRE 5A (NOUVEAU)</p> <p><b>Redevance liée à l'usage du sol</b></p> <p><i>Art. 36a (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>La commune, dont le sol est touché par la distribution et la fourniture en électricité, peut prélever, par voie d'un règlement communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, une taxe auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (désignée ci-après: le gestionnaire de réseau).</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, cette taxe ne peut être perçue que si elle remplace une prestation financière préexistante, prévue par un accord entre la commune et le gestionnaire de réseau, et seulement jusqu'à concurrence du montant déjà convenu.</p>	Conception des constructions:	<p><i>Art. 38, note marginale; al. 2 et 3</i></p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> <i>Alinéa 3 actuel</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Abrogé</i></p>
Définitions	<p><i>Art. 36b (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>Par consommation d'électricité, on entend l'électricité distribuée sur le territoire communal par le gestionnaire de réseau à ses différents clients finaux.</p> <p><sup>2</sup>L'aire de desserte, au sens de l'article 2 ALAEE, correspond à la zone de desserte de l'article 5 LApEI.</p>	1. Principe	<p><i>Art. 38a (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>Les nouveaux bâtiments seront conçus afin qu'au maximum le 80 % de la demande d'énergie thermique admissible soit couvert par des énergies non-renouvelables; le solde pourra provenir notamment de mesures constructives visant à réduire la demande d'énergie de chauffage, de rejets ou récupération de chaleur, d'énergies renouvelables.</p> <p><sup>2</sup>Ils seront équipés de capteurs solaires thermiques couvrant la majorité des besoins annuels d'eau chaude sanitaire ou de panneaux photovoltaïques permettant de fournir une prestation équivalente. Sauf exception, d'éventuelles dérogations ne seront accordées que si des mesures compensatoires sur l'enveloppe sont adoptées.</p> <p><sup>3</sup>Ces installations et mesures ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'alinéa premier.</p>
		Certificat énergétique des bâtiments:	<p><i>Art. 39</i></p> <p>Un certificat énergétique des bâtiments est un outil uniforme, reconnu au plan national et établi conformément à l'état de la technique avec comme but d'améliorer la transparence sur le marché des biens immobiliers et le conseil aux propriétaires pour l'assainissement des bâtiments existants en vue d'en améliorer l'efficacité énergétique.</p>
		2. Etablissement	<p><i>Art. 39a (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>Le certificat sera établi par les autorités compétentes lors de la délivrance du</p>

	<p>permis de construire pour les bâtiments neufs.</p> <p><sup>2</sup>Sur demande de l'autorité compétente, le certificat doit être établi pour tous les bâtiments chauffés. Pour les grands bâtiments de services et du secteur public, le certificat doit être affiché de manière visible pour le public.</p> <p><sup>3</sup>Les propriétaires de tout bâtiment peuvent volontairement demander à l'autorité compétente qu'un certificat soit établi.</p> <p><i>Art. 39b (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 44</i> <i>Abrogé</i></p> <p><i>Art. 46, al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)</i> 1...</p> <p><sup>2</sup>En particulier, le Conseil d'Etat fixe les exigences relatives notamment au chauffage électrique, à l'énergie électrique dans les grands bâtiments et à l'éclairage public.</p> <p><sup>3</sup>Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions (art. 25, al. 1, let. g, LConstr.), les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, les enseignes et les réclames lumineuses, ainsi que tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer des conditions en matière d'efficacité énergétique, de luminosité et d'heures d'extinction obligatoires.</p> <p><i>Art. 47, al. 1, al. 2, 3 et 4 (nouveaux)</i> <sup>1</sup>L'installation de chauffage électrique à résistance est proscrite. <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe les exceptions. <sup>3</sup>L'utilisation de pompes à chaleur récupérant la chaleur de l'air extérieur pour le chauffage est autorisée uniquement dans les cas où le demandeur apporte la preuve qu'il ne dispose pas à proximité de source de chaleur de meilleure qualité. <sup>4</sup>Un délai de 10 ans à partir de la promulgation de la loi est donné aux propriétaires de bâtiments chauffés à l'électricité pour le remplacement de leur installation.</p>
3. Frais	<p>Les frais liés à l'établissement du certificat sont à la charge du propriétaire pour lequel le certificat est délivré.</p> <p><i>Art. 39c (nouveau)</i></p>	
4. Valeurs admissibles et délais	<p>Le Conseil d'Etat fixe les valeurs admissibles pour le certificat et les délais raisonnables pour la réalisation des mesures, en fonction du type de construction et de chauffage, de l'affectation et de l'âge des bâtiments.</p> <p><i>Art. 39d (nouveau)</i></p>	Chauffage électrique
5. Mesures	<p><sup>1</sup>Le certificat est délivré par l'autorité compétente et contient des recommandations de mesures permettant d'augmenter l'efficacité énergétique du bâtiment.</p> <p><sup>2</sup>Pour les bâtiments soumis à l'article 39a, alinéa 2, dont le certificat indique une valeur moins performante que la valeur admissible, l'autorité compétente accorde au propriétaire un délai, fixé conformément à l'article 39c, pour prendre des mesures adaptées et supportables.</p> <p><i>Art. 39e (nouveau)</i></p>	
6. Communication	<p>Pour tout bâtiment soumis à l'article 39a, alinéa 2, le certificat doit être communiqué:</p> <p>a) aux intéressés lors de toute mise en vente et mentionné dans l'acte de transfert immobilier;</p> <p>b) s'il existe, aux intéressés lors de toute mise en location et mentionné dans le contrat de bail.</p> <p><i>Art. 41, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que sur l'équilibrage hydraulique des installations dans les bâtiments dont l'indice de dépense d'énergie est supérieur à la moyenne cantonale.</p>	<p><i>Art. 60, al. 2; al. 3 (nouveau)</i> 1...</p> <p><sup>2</sup>L'article 39e, lettre a, entre en vigueur une année après celle de la présente loi.</p> <p><sup>3</sup>Les dispositions du chapitre 5a, articles 36a à 36d, sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité.</p>
	<b>Art. 2</b>	La présente loi est soumise au référendum facultatif.
	<b>Art. 3</b>	<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. <sup>2</sup> Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
	Neuchâtel, le 31 mars 2009	Au nom du Grand Conseil: Le président: W. Willener Les secrétaires: A. Laurent, L. Debrot

## Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, séjournant à l'étranger mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

## Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance**: carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

## Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance: remplir le/les bulletins, le(s) glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé son/ses bulletin(s) de vote personnel(s) dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

**Affranchir** et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. Veillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

**Attention  
aux délais!**

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site **www.GuichetUnique.ch**.

**Vote  
électronique**

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

**Vote au  
bureau de vote**

Les électeurs et électrices âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

**Vote à domicile**

## **Davantage de détails? - A votre disposition!**

L'objet soumis au vote a été traité en détail dans un rapport soumis au Grand Conseil. Ce document est disponible sur le site Internet **www.ne.ch/grandconseil**, de même que le compte-rendu des délibérations du Grand Conseil à son propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement à la chancellerie d'Etat, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

# Vot'info

Chancellerie d'Etat



Information aux  
citoyennes et citoyens

Votation cantonale du  
29 novembre 2009

www.ne.ch/vote

## En résumé, l'objet soumis au vote

Peu banal, cet objet... D'abord, bien sûr, en raison de l'importance objective de son thème: l'énergie est un des sujets-clés de notre temps, étroitement lié qu'il est à l'environnement, à l'économie, à l'évolution planétaire... Mais aussi par son parcours politique. Adoptée au terme d'un débat houleux au Grand Conseil par 57 voix contre 41 fin mars dernier, la modification de loi sur laquelle doivent se prononcer aujourd'hui les citoyens a immédiatement fait l'objet d'un référendum qui a recueilli 11'963 signatures valables. Entre-temps, les élections cantonales ont fortement

modifié la composition du Conseil d'Etat, dont la nouvelle majorité ne soutient plus ce texte portant l'empreinte de l'ancienne... Mais qui n'en a pas moins reçu le Prix solaire suisse décerné au canton pour ces dispositions controversées! De son côté, le parlement cantonal reste divisé, mais majoritairement fidèle à sa décision.

A vous, citoyennes et citoyens, de trancher cette controverse: ces nouvelles obligations et interdictions en matière de gaspillage d'énergie sont-elles acceptables ou excessives? Neuchâtel doit-il montrer l'exemple ou n'en a-t-il pas les (bons) moyens?

*Ce document d'information est distribué à toutes les électrices et tous les électeurs du canton de Neuchâtel, avec le matériel de vote.*

Ce fascicule vous propose une présentation résumée du sujet, la prise de position des autorités, les arguments des référendaires, le texte soumis au vote, ainsi que les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote.

Les différents partis politiques du canton ont exprimé sur ce sujet les positions suivantes:

Opinant <sup>1</sup>	PLR	PSN	POP	VER	SOL	UDC	PDC	PEV	ECN
Recommandation <sup>2</sup>	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	–	OUI

<sup>1</sup> PLR = Parti libéral-radical. PSN = Parti socialiste. POP = Parti Ouvrier et Populaire. VER = Les Verts. SOL = solidaritéS. UDC = Union Démocratique du Centre. PDC = Parti Démocrate-Chrétien. PEV = Parti évangélique. ECN = Entente Cantonale Neuchâteloise.

<sup>2</sup> – = pas de recommandation